

# **SÉANCE DU 9 JANVIER 2019**

# DÉCISION N° 2019 / 2 / SOLARZAC / 1

# PROJET SOLARZAC DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET DE CENTRALE DE MÉTHANATION SUR LA COMMUNE DE LE CROS (34)

## La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8,
- vu la lettre de saisine de Monsieur Laurent BONHOMME, Président de la société ARKOLIA et le dossier annexé, adressés le 20 décembre 2018,

### Considérant que :

- ce projet présente des enjeux socio-économiques à l'échelle du territoire local,
- malgré des impacts du projet sur l'environnement et l'aménagement du territoire importants, ils restent localisés,

après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public, au sens de l'article R. 121-7 du Code de l'environnement, sur le projet SOLARZAC de parc photovoltaïque sur la commune de Le Cros (34).

## Article 2:

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la commission.

#### Article 3:

La Commission désigne Monsieur Bruno VEDRINE, comme garant de la concertation préalable du projet SOLARZAC de parc photovoltaïque sur la commune de Le Cros (34). D'autres garants pourront être nommés ultérieurement.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française

La Présidente

alauno.

Chantal JOUANNO